

VD_GERICHTE PE23.002756 vom 14. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.002756

FR: VD_GERICHTE PE23.002756 du 14 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.002756 del 14 aprile 2023

Erwägungen

E. 3

et 91 al. 2 let. b LCR). Les faits reprochés à la prévenue sont énoncés comme il suit par le Ministère public (cf. la demande de mise en détention provisoire du

E. 3.1

A juste titre, la recourante ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de culpabilité à son encontre. En effet, les circonstances de son interpellation et les produits stupéfiants retrouvés sur elle à cette occasion constituent des indices largement suffisants à cet égard. De surcroît, les faits incriminés sont matériellement admis.

E. 3.2

Cela étant, la recourante conteste l'existence d'un risque concret de collusion. Elle fait valoir qu'elle n'est en réalité qu'une simple consommatrice de produits stupéfiants et qu'elle « a uniquement été contrainte, par chantage, d'accepter de véhiculer des inconnus, ceci afin de pouvoir obtenir sa consommation de drogue », étant ajouté qu'elle « ne connaissait personne de ce réseau ». Elle relève en outre que les chefs du réseau semblent se trouver en Albanie, qu'elle leur voue une profonde animosité et qu'elle a spontanément collaboré à l'enquête (recours, ch. IV.Aa, p. 4 et 5).

- 6 -

E. 3.3

Le motif de détention pour risque de collusion est réalisé lorsqu'il y a sérieusement à craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. L'influence sur les coprévenus, les témoins, les victimes ou les experts peut s'exercer au moyen de la promesse d'avantages (subornation de témoins) ou au moyen de mesures d'intimidation (menace sur des témoins); entre coprévenus, il s'agit le plus souvent de manœuvres secrètes pour adapter entre elles les déclarations des différents participants à l'infraction, dans un sens qui leur est favorable. L'altération des moyens de preuve consiste à détruire, à modifier ou à dissimuler des documents ou objets défavorables au prévenu (ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques

personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2; TF 1B_578/2020 du 30 novembre 2020 consid. 3.1; TF 1B_339/2019 du 26 juillet 2019 consid. 3.1; TF 1B_536/2018 du 21 décembre 2018 consid. 5.1). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2; TF 1B_536/2018 du 21 décembre 2018 consid. 5.1).

- 7 -

E. 3.4

En l'espèce, même si les faits invoqués par la recourante sont plausibles, il n'en reste pas moins que l'enquête ne fait que de débiter et qu'il semble s'agir d'un trafic de produits stupéfiants de vaste ampleur, impliquant de multiples auteurs dont nombre sont encore inconnus en l'état. Au demeurant, la recourante semble minimiser son implication (cf. not. PV aud. du 5 avril 2023, R. 8 et 10 ; PV aud. du 6 avril 2023, ll. 45-46 et 133-136). Dans ces conditions, il faut éviter que des responsables du réseau encore en liberté n'entrent, directement ou indirectement, en relation avec elle pour influencer ses déclarations en leur faveur et fassent ainsi obstacle à la manifestation de la vérité. Du reste, la toxico-dépendance spontanément évoquée par la recourante (cf. not. PV aud. du 5 avril 2023, R. 2 ; PV aud. du 6 avril 2023, ll. 209-210) ne fait qu'exacerber sa vulnérabilité face à l'emprise que de tels individus pourraient à l'évidence être tentés d'exercer sur elle. Le risque de collusion apparaît ainsi concret à ce stade de l'enquête.

E. 3.5

Les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives et non cumulatives (TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.4; Chaix, in : Jeanneret/ Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 221 CPP), il n'est pas nécessaire de statuer sur le risque de réitération, également invoqué par le Ministère public et que le Tribunal des mesures de contrainte a renoncé à examiner. 4. 4.1 La recourante conclut subsidiairement au prononcé de diverses mesures de substitution qui seraient, selon elle, de nature à juguler le risque de collusion dont elle conteste par ailleurs l'existence. 4.2 En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233; ATF 133 I 270 consid. 2.2). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit

- 8 - que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; TF 1B_388/2022 du 16 août 2022 consid. 4.1). 4.3 En l'occurrence, la recourante conclut au prononcé de l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif et/ou de l'interdiction d'entretenir des relations avec des tiers concernées par la procédure pénale, respectivement de l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles ; une interdiction de périmètre est également mentionnée dans les moyens du recours (ch. IV.B p. 7). S'il est vrai que l'art.

237 al. 2 CPP prévoit que font notamment partie des mesures de substitution à la détention l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) et/ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g), la recourante perd de vue que la jurisprudence du Tribunal fédéral qualifie dans certains cas d'insuffisantes les mesures de substitution qui ne reposent que sur la volonté du prévenu de s'y soumettre (cf. p. ex. TF 1B_431/2022 du 2 septembre 2022 consid. 2.3 ; cf. aussi TF 1B_55/2023 du 16 février 2023 consid. 3.4). Or en l'espèce, au vu des circonstances, la recourante qui, comme déjà relevé, avoue être dépendante à l'héroïne, ne saurait être crue sur parole lorsqu'elle prétend qu'elle se conformera aux instructions qui lui seraient imposées. Le respect de ces mesures dépendrait exclusivement de la bonne volonté de la prévenue de s'y soumettre et une transgression ne pourrait être constatée qu'a posteriori. Par ailleurs, de telles mesures n'empêcheraient pas les autres personnes qui peuvent être impliquées dans le trafic de produits stupéfiants en cause d'essayer de prendre contact avec elle. Les mesures proposées sont ainsi manifestement insuffisantes pour pallier le risque retenu. Quant au traitement médical que la prévenue a le mérite

- 9 - d'appeler de ses vœux pour surmonter sa dépendance (cf. not. PV aud. du

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont constitués en l'espèce d'abord de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). Ils comprennent ensuite les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP). Ces

- 10 - derniers frais seront fixés à 540 fr. (3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), honoraires auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 avril 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'N._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'N._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'N._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandro Brantschen, avocat (pour N._____) - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure du Ministère public cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.